



DECLARATION PREALABLE

Décision d'opposition

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° A_2026_0027 URBA

Demande déposée le : 18/11/2025 Avis de dépôt affiché le : 25/11/2025 RAR : 880000558870376		N° DP 093 063 25 B0113
Par : Monsieur Jean QUEMARD Demeurant à : 7 rue Gabriel Husson 93230 Romainville Pour : Installation de 4 panneaux solaires		
Sur un terrain sis à : 7 rue Gabriel Husson 93230 Romainville Cadastéré : Z 236		Destination : Habitation

Le Maire de Romainville,

VU la demande de Déclaration Préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est-Ensemble approuvé par délibération du Conseil de Territoire d'Est-Ensemble en date du 4 février 2020, devenu exécutoire le 27 mars 2020 et modifié le 29 juin 2021, le 24 mai 2022, le 27 juin 2023 puis le 24 juin 2025 et devenu exécutoire le 10 juillet 2025,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'installation de 4 panneaux solaires,

CONSIDERANT que l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

CONSIDERANT que les dispositions sur l'aspect extérieur du PLUI susvisé précisent que « *les panneaux solaires doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment la pente de la toiture dans le cas où ils sont posés en toiture. Une localisation non visible depuis l'espace public est à privilégier.* »,

CONSIDERANT que les pièces fournies par le pétitionnaire ne permettent pas d'apprécier la bonne intégration du projet dans son environnement,

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne peut être accepté et doit être refusé,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande figurant dans le cadre 1.

Fait à Romainville, le 14 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation

Vincent PRUVOST



Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux
Mobilités et à la Lutte contre les Pollutions

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également former, dans le délai d'un mois suivant la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le préfet ou le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément à l'article R.600-2 du Code de l'Urbanisme.